

KIT DE RENTREE

2014-2015

Conseil Départemental des Parents d'élèves
Des Ecoles Laïques et Publiques du Val d'Oise
101 rue du Brûloir – 95000 CERGY
Tél : 01.30.32.67.67
www.fcpe95.com - mail : fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Chers adhérents,

Durant toute l'année, le CDPE vous accompagne dans votre engagement de parent d'élève FCPE.

Ce kit a été conçu pour répondre à vos questions et vous apporter un maximum d'informations.

La FCPE 95 organise également de nombreux évènements tels que :

- des **formations** sur les conseils d'école, les conseils d'administration, les conseils de discipline, la Dotation Horaire Globale, les commissions d'appel, la trésorerie.
  La formation trésorerie aura lieu au CDPE le **samedi 20 septembre** 2014, de 9 heures à 12 heures.
  Les dates et lieux des autres formations vous seront communiqués ultérieurement.
- les **matinées des conseils locaux** : une occasion de se rencontrer, de nous faire part de la vie de vos conseils locaux.
- le **Congrès** annuel : temps fort de notre fédération au cours duquel vous élisez vos représentants et vous définissez les axes de travail du CDPE .

Tous ces temps forts sont des moments d'échanges d'expériences et d'informations et sont donc importants.

Nos administrateurs de secteur sont à votre disposition pour toute question ou aide (si vous ne connaissez pas votre administrateur de secteur, contactez le CDPE) .

Sommaire

Page 3 :	Communiqué
Pages 4 et 5 :	Mode d'emploi de la FCPE
Pages 6 à 8 :	Code de l'éducation—Associations de parents d'élèves
Pages 9 à 15 :	Rôle et place des parents à l'école
Pages 16 et 17:	Tract pour faire adhérer à la FCPE
Pages 18 et 19 :	Présentation synthétique de la FCPE pour les réunions de rentrée
Pages 20 et 21 :	Aide mémoire pour les élections (circulaire mise au point conjointement par l'inspection d'académie et les parents d'élèves. Elle a été envoyée à tous les chefs d'établissements. Nous avons là un document clair et identique pour les chefs d'établissement et les parents.
Page 22 :	Modèle de profession de foi pour les élections de parents d'élèves
Page 23 :	Exemple de bulletin de vote, sans le logo qui ne doit pas apparaitre.
Page 24 :	Tarifs des photocopies pratiqués par le CDPE
Page 25 :	Questionnaire de satisfaction

Communiqué

Le congrès de la FCPE 95 a eu lieu le 24 mai 2014 à Sannois ; à la suite de ce congrès, s'est tenu, le 19 juin 2014, le Conseil d'Administration de la FCPE95 .

Lors de ce Conseil d'Administration, a eu lieu l'élection du nouveau bureau dont voici la composition :

Bruno **Brisebarre**	Président
Laurent **Jolly**	Vice-président chargé du 1er degré
Yolande **Baeta**	Vice-présidente adjointe du 1er degré
Philippe **Renou**	Vice-président chargé du 2nd degré
Olivier **Mercier**	Vice-président adjoint du 2nd degré
Christine **Padoin**	Secrétaire Générale
Isabelle **Rassinot**	Secrétaire Général adjointe
Didier **Arlot**	Trésorier
Béatrice **Zami**	Trésorière adjointe

La FCPE a réaffirmé, à cette occasion, ses engagements aux côtés des parents et des élèves au niveau de l'éducation et de l'Ecole, plus que jamais au centre de ses intérêts.

Les engagements pris par la nouvelle équipe sont :

- Le suivi et l'accompagnement des conseils locaux,
- Rechercher de nouveaux financements pour renforcer notre indépendance,
- Faire respecter la scolarisation de tous les enfants,
- Renforcer la place des parents dans l'école publique,
- Redonner du sens à l'enseignement public,
- Continuer à renforcer l'information et la formation de nos adhérents,
- Continuer à travailler pour de bonnes relations avec l'ensemble des membres de la communauté éducative,
- Etre vigilants à la mise en pratique de la loi de refondation, et plus particulièrement la mise en place des rythmes scolaires,
- Faire respecter les engagements nécessaires de laïcité, d'égalité, de gratuité, de fraternité auxquels nos enfants ont droit.

Mode d'emploi de la FCPE

Adhésion

On peut adhérer individuellement, s'il n'y a pas de conseil local sur son école ou sa ville.
Il faut alors remplir son bulletin d'adhésion et le remettre soit à un conseil local de sa ville soit l'envoyer directement au CDPE (conseil départemental des parents d'élèves).

Cette adhésion ouvre les mêmes droits que l'appartenance à un conseil local. Vous pouvez vous présenter aux élections sous le nom de la FCPE (indication individuelle) sur une LISTE D'UNION.

Création d'un conseil local

Vous pouvez créer un conseil local à partir de trois adhérents : un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Attention, les deux parents d'un même enfant ne peuvent pas figurer sur un même bureau, l'adhésion étant par famille et non individuelle.

Votre conseil local sera constitué en association loi de 1901, et régi par les statuts du CDPE (en ligne sur notre site). Vous pourrez alors demander des subventions et ouvrir un compte courant au CDPE pour gérer vos adhésions et vos subventions.

Déclaration au CDPE

Les adhésions et la composition du Bureau doivent remonter le plus vite possible au CDPE.
En effet, votre adhésion ne sera réellement prise en compte que lorsqu'elle aura été enregistrée par la FCPE nationale.
En attendant, vous ne recevrez pas la revue des parents, et vous ne serez pas couvert dans vos activités par l'assurance de la FCPE.

Assurance

Si vous organisez une kermesse ou une réunion sans que vos adhésions ne soient enregistrées, vous n'êtes pas couverts non plus (les municipalités sont dans l'obligation de vous demander cette assurance). Le plus simple est de prendre les adhésions au plus tard le jour de votre assemblée générale de rentrée.
Statutairement, l'adhésion de l'année passée est caduque dès la première assemblée générale. Les non adhérents ne peuvent donc pas voter.

..../....

Mode d'emploi de la FCPE

Suite

Les élections

Attention, renseignez vous dés la rentrée auprès du chef d'établissement ou directeur, du planning des élections :

- Réunion avec les parents d'élèves, constitution de la commission électorale
- Dépôt des listes
- Mise sous pli
- Tenue du bureau de vote (les enveloppes et les bulletins de vote sont à la charge de l'établissement. Souvent, la Mairie s'en charge).

Au moment de la préparation des élections (cf. documents remis élaborés par l'IA et les parents d'élèves). Ce document est très clair et tous les chefs d'établissements ont reçu le même. Vous devez constituer vos listes par établissement. Seuls les parents ayant un enfant scolarisé dans l'établissement peuvent se présenter. Ces listes peuvent avoir le double des postes à pourvoir (un poste par classe ou au moins 6 représentants en collège ou lycée) puisqu'on élit des titulaires et des suppléants (qui ont le même droit si le titulaire est absent).
La liste est présentée par la FCPE, il faut donc qu'un conseil local la valide.
Le premier nom de la liste prend le rôle de tête de liste, et généralement sera le porte parole de la FCPE dans l'établissement.

Pour tout renseignement, pour résoudre un problème, prenez contact avec :

- Le(a) Président(e) du conseil local,
- Le(a) Président(e) de la coordination,
- Votre administrateur de secteur,
- Le CDPE :

101 rue du Bruloir 95000 Cergy Pontoise
Tel. 01 30 32 67 67
Fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Code de l'éducation
Association de parents d'élèves

http://eduscol.education.fr/D0097/associations.htm

Les associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves explicite leurs droits. Les modalités d'application du décret précité sont précisées par la circulaire n°06-137 du 25 août 2006.

Qu'est-ce qu'une association de parents d'élèves ?

- Une association de parents d'élèves ne regroupe que des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves ;
- Elle a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves ;
- Les associations ne peuvent fixer leur siège social dans l'enceinte scolaire ;
- Il existe trois grandes catégories d'associations de parents d'élèves auxquelles sont reconnus des droits :
    - les fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation ;
    - les associations de parents d'élèves représentées aux conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale ;
    - les associations de parents d'élèves simplement représentées dans l'école ou l'établissement scolaire.

Quel est leur rôle dans les écoles et les établissements ?

Les associations de parents d'élèves définies ci-dessus bénéficient de facilités pour leur permettre de faire connaître leur action auprès des parents.

Moyens matériels

- Boîtes aux lettres ;
- Tableaux d'affichage ;
- Accès à la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement qui ont donné leur accord à cette communication (accès également ouvert aux responsables des listes qui se présentent aux élections des représentants de parents d'élèves, pendant quatre semaines avant les élections).

Diffusion de documents dont le contenu doit :

- respecter le principe de laïcité ;
- respecter les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamation ;
- exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Organisation dans les locaux scolaires d'activités étroitement liées aux activités d'enseignement

Les associations de parents d'élèves peuvent organiser dans les écoles et les établissements scolaires des réunions statutaires de travail ou d'information des parents d'élèves, des réunions communes entre parents et enseignants, et des réunions d'information à destination des élèves de l'établissement, ainsi que certains services, comme par exemple les prêts et bourses de livres.

Ces réunions et services sont considérés comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue. L'autorisation du maire n'est donc en principe pas requise pour l'utilisation dans ce cadre des locaux scolaires ; il convient cependant qu'il en soit informé.

…../….

Code de l'éducation
Association de parents d'élèves

Suite

Organisation dans les locaux scolaires d'activités autres que celles se rattachant aux nécessités de la formation

Il s'agit de l'organisation d'activités présentant un intérêt particulier pour les élèves et les familles (kermesses, bourses aux vêtements, etc.).

Dans ce cas, l'utilisation des locaux scolaires par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux, ainsi que, éventuellement, la passation d'une convention.

Ces dispositions sont précisées par les circulaires interministérielles du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993.

Direction générale de l'Enseignement scolaire - **Publié le 06 septembre 2006**

Code de l'éducation

Partie réglementaire

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Section unique

Sous-section 2 : Les associations de parents d'élèves

Article D111-7

Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Article D111-8

Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Article D111-9

Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

...../.....

Code de l'éducation
Association de parents d'élèves

Fin

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Sous-section 3 : Les représentants des parents d'élèves

Article D111-12
Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

Article D111-13
Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Article D111-14
Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Article D111-15
Créé par Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9.

Le rôle et la place des parents à l'école

Circulaire no 2006-137 du *25 août 2006*

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DGESCO B 3-3)
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Le rôle et la place des parents à l'école.

NOR : *MENE0602215C*
Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, "**les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.** Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe".
Ces dispositions méritaient d'être précisées et ancrées dans un texte réglementaire notamment en prenant appui sur les bonnes pratiques déjà mises en oeuvre dans les écoles et les établissements scolaires.
En effet, la régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à 'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants.
L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales de l'établissement. Elle doit également reconnaître les droits des associations de parents d'élèves. L'article D111-6 du code de l'éducation (issu du décret no 2006-935 du 28 juillet 2006) précise que les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ou au conseil d'administration ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique ou au conseil départemental de l'éducation nationale même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école ou de l'établissement.
La présente circulaire précise les modalités d'application du décret susmentionné du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves. Elle *remplace* la circulaire no 85-246 du 11 juillet 1985 portant mesures concernant le rôle des parents dans l'école, la note de service no 86-265 du 16 septembre 1986 relative aux rencontres des enseignants et des parents et la circulaire no 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.
C'est au niveau local de l'école ou de l'établissement scolaire que doit se mettre en place un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents d'élèves. L'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires sont impliqués dans ces démarches.
Ainsi, lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Celui-ci doit en effet être renforcé, ce qui suppose de définir précisément les modalités d'information des parents d'élèves, les conditions d'organisation des rencontres avec les parents et de garantir aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents les moyens d'exercer pleinement leurs missions.

I - Droit d'information et d'expression

Ce droit s'analyse principalement pour les parents d'élèves comme le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire.
Les membres des associations de parents d'élèves auront en outre le droit et les moyens de communiquer des informations sur leurs actions.

..../.....

Le rôle et la place des parents à l'école

Suite

I.1 L'information des parents par l'école ou l'établissement scolaire

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants. Compte tenu de l'évolution sociologique des familles, il est aujourd'hui nécessaire de considérer que l'institution peut avoir affaire à deux interlocuteurs pour un élève, le père et la mère. En effet, conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation (mariés ou non, séparés, divorcés...). Les écoles et établissements scolaires doivent pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'institution scolaire.

En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

Le déroulement des enseignements, ainsi que les évolutions du système éducatif et les dispositifs nouveaux seront portés à la connaissance des parents. Ils seront notamment informés des actions de soutien qui peuvent être mises en œuvre à l'école et au collège (programme personnalisé de réussite éducative...) et de la possibilité de parcours différenciés au collège (4e et 3e de découverte professionnelle, apprentissage junior...).

I.1.1 Les résultats et le comportement scolaires

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre toute mesure adaptée afin que les parents puissent effectivement prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant.

Dans le cadre des mesures que le conseil d'école ou le conseil d'administration adopte sur la conduite du dialogue avec les parents ou dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement, il appartient à chaque école et à chaque établissement de définir, compte tenu de ses spécificités (type d'établissement, population scolaire, nombre d'élèves....), les mesures les mieux à même de porter ces résultats à la connaissance des parents.

Le livret scolaire dans le premier degré, le bulletin scolaire dans le second degré pourront, par exemple, être remis en mains propres dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives. Pour les élèves relevant de l'éducation prioritaire, cette démarche est particulièrement importante.

En outre, aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué régulièrement sur ses résultats et son comportement scolaires par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du carnet de correspondance. Les parents doivent être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.

Les nouvelles technologies, en fonction de l'équipement des établissements et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer. Ainsi, l'utilisation des SMS et des autres moyens accessibles par Internet (messagerie et portail électroniques...) doivent permettre, chaque fois que possible, des échanges plus rapides avec les parents (absences, réunions...).

I.1.2 Les demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents

Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, les enseignants et l'ensemble des personnels de l'établissement veilleront à être à l'écoute des attentes des parents.

Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse. Les demandes de rendez-vous seront orientées vers le bon interlocuteur, selon la nature de la demande.

Une réponse négative devra toujours être motivée.

Les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

I.2 Les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer sur leur action. Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Certains moyens sont mis à leur disposition.

...../.....

Le rôle et la place des parents à l'école

Suite

I.2.1 Moyens matériels

• Affichage des coordonnées

Ainsi, dans chaque école et établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'école ou de l'établissement avec les noms et adresses de leurs responsables. Est affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale.

En outre, toutes ces associations de parents d'élèves doivent disposer de *boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage*.

Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

I.2.2 Diffusion de documents

La connaissance par les familles de la vie de l'école ou de l'établissement et de l'activité des associations de parents d'élèves nécessite la diffusion de documents. *Ces communications revêtent donc une importance toute particulière.*

a) Contenu des documents

Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents remis aux responsables d'établissement doivent cependant respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, l'institution se doit d'en prendre connaissance. En effet l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés au paragraphe précédent. Il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond. Le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves.

b) Modalités de diffusion

Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Toutefois, la semaine de la rentrée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon les cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration concernant la prise en charge de la duplication.

c) Recours en cas de litige

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au I.2.2 a) ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

…../…..

Le rôle et la place des parents à l'école

Suite

d) Cas particulier des propositions d'assurances scolaires

• Information préalable des familles

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la circulaire no 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

• Distribution des propositions d'assurances scolaires

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

II - Droit de réunion

II.1 Réunions avec les parents

Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine notamment les conditions d'accueil des parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions prévues par le décret, selon les particularités, ou les pratiques déjà satisfaisantes, de l'école ou de l'établissement.

Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents/professeurs, remises des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

Les parents des élèves nouvellement inscrits doivent désormais être réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement en début d'année scolaire. Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement en fonction des contraintes propres à l'établissement mais ces rencontres devront nécessairement se tenir au tout début de l'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée.

Cette exigence nouvelle n'interdit naturellement pas aux établissements qui ont la possibilité ou la tradition de réunir l'ensemble des parents de le faire.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement dans le second degré sont également désormais tenus d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives... Au moins une fois par an, dans les collèges et lycées, une information sur l'orientation est assurée dans ce cadre, en tenant compte de l'autonomie et de l'âge de l'élève.

II.1.1 Les réunions collectives

Elles doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents. La prise en compte des obligations des parents permettra l'instauration de conditions favorables aux échanges. L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

Les rencontres collectives seront organisées soit pour l'ensemble des parents (informations de rentrée, parents d'élèves nouvellement inscrits...) soit pour un groupe de parents d'élèves : par classe, ou même, selon la question abordée, en sous-groupes.

II.1.2 Les rencontres individuelles avec les enseignants ou les autres personnels de la communauté scolaire se dérouleront dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans le respect de la confidentialité des propos échangés. Il conviendra de veiller à faciliter les échanges avec les parents qui n'ont pas l'habitude de ces rencontres ou qui ne maîtrisent pas bien la langue française.

…../…..

Le rôle et la place des parents à l'école

Suite

Le dialogue avec les parents d'élèves est fondé sur une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres (le professionnalisme des enseignants dans le cadre de leurs fonctions, les responsabilités éducatives des parents) ainsi que sur le souci commun du respect de la personnalité de l'élève.

II.2 Réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation d'enseignants.

Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres ou des bourses aux fournitures.

Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article L 212-15 du code de l'éducation (cf. circulaire du 22 mars 1985, et circulaire no 93-294 du 15 octobre 1993). Toutefois, même lorsque l'autorisation du maire n'est pas en principe requise pour de telles utilisations des locaux scolaires, il convient qu'il en soit informé. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

En revanche, l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.) oblige à recourir à la procédure prévue à l'article L 212-15, qui est explicitée par les deux circulaires précitées. Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention.

III - Droit de participation

Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Dans la plupart des autres instances des EPLE (commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne), les représentants des parents sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration. Les représentants des parents au conseil de classe sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

III.1 Les élections des représentants des parents d'élèves

Une information précise doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections et sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale. Par ailleurs une attention particulière doit être portée à la bonne organisation des élections.

III.1.1 Consultation et communication de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement

Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'établissement ou de l'école à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce, dans les écoles et dans les établissements du second degré, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Les représentants d'associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

...../.....

Le rôle et la place des parents à l'école

Suite

Lorsqu'il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées, ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives conformément à l'article D 111-6 du code de l'éducation (issu du décret du 28 juillet 2006) et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

III.1.2 Distribution de documents en vue des élections

Conformément à la circulaire du 30 août 1985 modifiée pour le second degré et à la circulaire no 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée pour le premier degré, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori *sous les réserves* mentionnées au I.2.2 a).

III.2 Les droits des représentants des parents dans les instances

III.2.1 Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat

Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Cela ne signifie pas qu'ils ont dans tous les cas connaissance en même temps des mêmes informations. Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent de fait des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents ; toutefois ces derniers doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, un local peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, dans les mêmes conditions que pour les associations de parents d'élèves.

III.2.2 Les heures de réunion des instances

Les réunions des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

Dans le premier degré, les réunions du conseil d'école s'inscrivent dans le cadre de la 27e heure du temps de service hebdomadaire des enseignants (cumulée sur l'année), à raison de trois conseils annuels de deux heures chacun. Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes. Selon les périodes, les spécificités de l'établissement, le calendrier des activités scolaires ou le calendrier de l'orientation et des examens, des aménagements pourront être envisagés. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

III.3 La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne, etc.). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions précisées au I.2.2 ci-dessus.

La publication du décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves est une étape importante dans la construction du dialogue entre les parents d'élèves et l'École. Ce décret est le fruit d'une large concertation qui a associé l'ensemble des partenaires concernés ainsi que les membres des deux inspections générales.

…../…..

Le rôle et la place des parents à l'école

Fin

Une mobilisation de l'ensemble du système éducatif est nécessaire. Je fais toute confiance à chacun selon ses compétences (recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'école ou d'établissement, enseignants, personnels d'éducation, d'orientation, administratifs, sociaux, de santé scolaire, techniques, ouvriers et de service), pour mettre en œuvre ces dispositions avec esprit d'initiative et dans l'intérêt bien compris des élèves.
(*BO* no 31 du 31 août 2006.)

Annexe

Informations pratiques

I - Les coordonnées des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation

FCPE
Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
108-110, avenue Ledru-Rollin
75011 Paris
tél. 01 43 57 16 16

PEEP
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
89-91, boulevard Berthier
75017 Paris
tél. 01 44 15 18 18

II - On trouvera des informations utiles relatives aux droits des parents, aux conditions de déroulement de la scolarité des élèves et à la vie scolaire en consultant le site http://www.education.gouv.fr/parents.html

III - Pour l'année 2006-2007, la circulaire no 2006-100 du 12 juin 2006 précise les conditions d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Elles auront lieu *les 13 et 14 octobre 2006*.

Tract pour faire adhérer à la FCPE



La FCPE est la première fédération nationale de parent d'élèves avec **320 000 familles adhérentes**. Ses adhérents se fédèrent sur un socle commun :

Laïcité,
Gratuité,
Coéducation,
Egalité pour la réussite de tous.

Pour la FCPE, il est **indispensable d'être présent dans les écoles**, de participer aux instances locales, mais également d'être partie prenante de toutes les décisions locales, départementales, régionales et nationales concernant l'éducation de nos enfants. Les décisions de l'état se répercutent sur l'ensemble des établissements !

Les **conseils locaux** (école ou ville), **les coordinations** (plusieurs écoles) prennent leurs décisions et définissent leurs actions **en toute indépendance**. Les conseils locaux élisent les administrateurs départementaux, qui désignent les administrateurs nationaux.

Les **élus FCPE** sont présents dans toutes les instances de l'école :

- conseils d'école pour la maternelle et l'élémentaire,
- conseils de classe, conseils de discipline et d'administration pour le secondaire

Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des municipalités et des inspecteurs de l'éducation nationale. Les administrateurs départementaux sont les interlocuteurs de l'inspection d'académie, du Rectorat, du Préfet. Les administrateurs nationaux sont chargés des contacts avec le Ministère.

La mise en place de la refondation de l'école doit se faire avec les parents. Le rôle de ceux-ci doit être renforcé, même si des avancées ont été constatées dans la loi. Pour prendre toute leur place, les parents doivent être informés et formés pour agir efficacement dans le système scolaire. Nous continuerons à nous mobiliser avec nos adhérents formés et informés contre les fermetures de classes, pour une intégration de tous les enfants, pour une école de la réussite de tous, pour une école plus juste.

La FCPE est de tous ces combats, mais elle est aussi et surtout une **force de proposition pour l'école de demain**, en partenariat avec tous les membres de la communauté éducative : parents, enseignants, éducateurs, élus, élèves.

Vous partagez nos valeurs, vous voulez construire l'école de demain, rejoignez- nous.

Vous pouvez adhérer individuellement, nous vous aiderons, si vous le voulez à construire un conseil local si celui-ci n'existe pas.

Prenez contact avec la FCPE - 101 rue du bruloir 95000 CERGY - Tel 01 30 32 67 67

http://www.fcpe95.com/ mail : fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

Nom : Prénom : Mail: Tel :

Adresse :

Tract pour faire adhérer à la FCPE

Suite



Laïcité, Gratuité, Coéducation, Egalité,

8 MAUVAISES RAISONS pour ne pas adhérer à la FCPE

ça ne sert à rien

Des parents organisés peuvent faire changer les choses : la FCPE a fait reculer
- l'inspection d'académie sur des projets de fusions d'écoles, sur des fermetures de classes.
- plusieurs municipalités, quelle que soit leur couleur politique : pour la scolarisation des enfants sans papiers, pour l'accès à la cantine et aux services périscolaires pour tous, pour le respect de la loi de refondation.

mon enfant risque d'être victime de mon engagement

Faux !,.
Dans la plupart des cas, les parents engagés pour l'école et ayant une bonne connaissance de l'institution scolaire sont les bienvenus pour les équipes enseignantes. Et si cela était le cas, la FCPE demanderait aussitôt aux instances de l'éducation nationale de faire cesser cette discrimination.

je ne fais pas de politique

La politique décide de l'école, c'est même une de ses missions, au travers des financements ou des programmes, voire des réformes. La FCPE analyse ces politiques, et trouve une réponse qui est forcément politique. Quelle que soit la couleur des gouvernements, ou des instances locales, départementales ou régionales, c'est sur ses fondamentaux qu'elle répond.

La FCPE ne fait pas de politique partisane, au service d'un parti politique.

ça ne me concerne pas

L'école est notre bien à tous, c'est la communauté nationale qui la finance au travers de l'impôt. L'éducation de nos enfants prépare l'avenir, cela nous concerne tous.

C'est trop cher

L'adhésion comprend une part locale variable qui permet au conseil local d'exister. Une part départementale de 8 € : diffusion des informations, formations, une part nationale de 9,35 € qui fait vivre notre fédération et comprend l'abonnement à la revue des parents (4 n° par an) et l'assurance pour tous les adhérents dans leurs activités. La FCPE étant une association reconnue d'utilité publique, cette cotisation peut être déduite de vos impôts à hauteur de 66%.
La cotisation revient donc à environ 9 €

Je ne me présente pas sur une liste

Tous les adhérents ne sont pas élus, mais ils participent collectivement aux décisions de leur conseil local. Ils sont informés comme les autres, et ils ont les mêmes droits. Chaque adhérent donne le temps qu'il peut donner. Sa participation est prise en compte

Il n'y a pas de FCPE dans mon école

L'adhésion isolée est possible, on peut même se présenter aux élections de parents d'élèves sous le nom de la FCPE sur une liste d'union. Les coordinations et le département sont là pour vous aider !

Je n'obéis pas aux ordres

Chaque conseil local est libre de ses choix, en respectant les principes de base de la FCPE. Il n'y a pas d'ordres qui viennent d'en haut. Les conseils locaux sont farouchement indépendants. C'est la mutualisation des moyens et des informations qui nous fédèrent.

Présentation synthétique de la FCPE



ARGUMENTAIRE POUR PRESENTATION LORS DES REUNIONS DE RENTREE

Présentation de la FCPE

La FCPE est la première organisation de parents d'élèves, tant par le nombre d'adhérents (323 000 familles en 2014) que lors des élections des représentants des parents d'élèves.

La FCPE porte les valeurs de notre école républicaine : gratuité, laïcité, égalité et coéducation.

Elle est présente localement, départementalement, régionalement et nationalement.

La FCPE est l'interlocutrice incontournable des municipalités, des conseils généraux et régionaux, du gouvernement, mais également de tous les responsables de l'éducation nationale. Plus elle est forte et plus elle est entendue.

La FCPE est aussi une force de proposition : Projet éducatif, 12 exigences pour l'école, état généraux de l'éducation dans le Val d'Oise.

Localement, nous sommes présents dans tous les conseils d'école (conseils de classe, d'administration, de discipline, etc.…). Mais également, nous siégeons à :

- La commission des menus (Mairie) : en charge de l'élaboration des menus pour le 1er degré
- La commission de dérogation scolaire (Mairie et Inspecteurs) : en charge de valider les dossiers de demandes de dérogation de secteur ou dans les communes où ils sont acceptés, d'accueil d'enfants de moins de 3 ans
- La commission d'appel (Inspecteurs) : recours suite à un refus de redoublement par exemple.

Bilan de l'année scolaire 2013 2014

Au niveau du département l'année scolaire 2013 2014 a été riche en actions :

Nous avons organisé

- Mobilisation pour la scolarisation et l'accueil périscolaire de tous les enfants
- Mobilisation pour une réforme des rythmes concertée, accessible à tous et gratuite
- Plusieurs mobilisations devant la préfecture, l'Inspection d'Académie, le Conseil général
- Formation de près de 180 adhérents sur le fonctionnement de l'institution scolaire et la FCPE
- Mobilisation pour la scolarisation des enfants sans papiers

Présentation synthétique de la FCPE

Suite



- Soutien aux conseils locaux dans les villes qui refusaient la réforme des rythmes, communication et alerte contre les mouvements anti école publique (JRE, Gilets Jaunes, anti ABCD de l'égalité) et contre les suppressions de postes et fermetures de classes

Localement : à compléter

-
- -
- -

Pour 2014 – 2015

Notre conseil local envisage les actions suivantes pour cette année :

- -
- -
- -

Aide mémoire pour les élections

Aide-mémoire
Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

Attribution du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants :
Lors du troisième conseil d'école de l'année en Juin, il doit être rappelé par la Direction de l'école, que les parents élus gardent leurs responsabilités jusqu'aux prochaines élections et doivent à ce titre les préparer dès la rentrée. **Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :** • réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves au conseil d'école (modalités de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales) • constitution de la commission qui assiste le directeur • adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4h minimum et incluant au moins une entrée ou une sortie de classe.)	Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion. Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents : • le calendrier des différentes opérations électorales • l'adresse des IEN, de la DSDEN, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Education nationale avec, le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. La commission (ou bureau des élections) est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi qu'éventuellement d'un représentant de la collectivité locale. En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.
Au moins 20 jours avant la date du scrutin : • établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral, soit la totalité des parents ou tuteurs légaux - quelle que soit leur nationalité - n'ayant pas été privés de leurs droits parentaux. • réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs)	La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs. **Cette liste n'est pas affichée.** Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves. Cette liste sert pour l'émargement au moment du scrutin. Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'IEN qui statue sans délai.
Au moins 10 jours avant la date du scrutin : • réception des listes de candidatures (l'imprimé à remplir et à faire signer par chaque candidat est fourni par le directeur d'école) • vérification puis affichage des listes • réception par la Direction de l'école de la déclaration en Préfecture et de la parution au JO, des associations de parents d'élèves non affiliées, présentes dans l'établissement avec les noms et adresses des responsables. Les associations de fait ne sont pas concernées par cette déclaration. Les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection. Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée *plus de huit jours francs* avant la date des élections.	Les listes de candidature sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents. Chaque liste de candidats comporte : • classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. • au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. **Il est rappelé que les listes d'union sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.**
Au moins 6 jours avant la date du scrutin : Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remises à leurs parents six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ces documents sont remis aux élèves, les parents doivent en accuser réception. En cas de parents séparés il appartient aux	Chaque enveloppe cachetée contient la note explicative, et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu ainsi que les trois enveloppes numérotées nécessaires au vote par correspondance. La production et reproduction du matériel de vote est à la charge de l'école. La profession de foi éventuelle (1 page A4 recto-verso maximum) est à la charge des listes candidates. Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche (recto) de format 10.5*14.8. Le bureau des élections vérifie la conformité des bulletins avant leur diffusion.

Aide mémoire pour les élections

Suite

directeurs d'école de faire diligence pour que les documents parviennent en temps et en heure à chacun des deux parents, à l'aide de la fiche de renseignement qui aura été renseignée par les parents en début d'année scolaire.	Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves ou **le nom du 1er candidat** pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. Il est rappelé aux candidats par la Direction de l'école que la tête de liste sera, en cas d'élection, le référent de la liste et qu'il est responsable juridiquement de tous les parents élus de sa liste.
Déroulement du scrutin : • sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission. • Le bureau de vote doit être ouvert pendant une durée minimale de 4h en continu et le Président du bureau de vote doit veiller à ce qu'aucune entrave ne puisse en empêcher son accès. • dépouillement (cf BO numéro 23 du 15 juin 2000) : sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes • résultats : ils sont consignés dans un PV signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). **Rappel :** • le quotient électoral (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. • Les suffrages exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls • Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école • le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes (cf circulaire numéro 2000-082 du 9 juin 2000 annexes IIA, IIB et IIC ; des exemples de calculs y sont donnés). En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.	Les opérations de vote sont publiques. Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin. Le vote physique prime sur le vote par correspondance. **Points signalés :** dès la clôture, le bureau : • vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs • établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. • Garder les enveloppes et les bulletins en cas de contestation (les documents doivent être gardés 2 ans.) **Différents cas de nullité des votes :** sont nuls les bulletins de vote : • portant radiation ou surcharge ; • glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ; • glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives ; • non conformes à la réglementation. Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques. **Attribution des sièges :** Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.

Signalé : en cas de défaut de candidature, ne pas ouvrir le bureau de vote ; établir un procès-verbal de carence mentionnant le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de sièges à pourvoir et l'adresser en deux exemplaires à l'IEN.

Le jour même du scrutin : Il est impératif de transmettre dès la fermeture du bureau de vote à votre IEN et à la DAFAP par télécopie le procès-verbal des élections ainsi que chacune des listes présentées. Le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés.	Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu faute de candidatures ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'IEN de leur circonscription dans les meilleurs délais la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.
Au plus tard 5 jours après la proclamation des résultats : Contestations, le cas échéant, sur la validité des opérations électorales Dès réception de la décision de la Directrice académique par le directeur d'école, notification au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. Le délai consenti à Mme la Directrice académique pour statuer sur les recours est de huit jours.	Contestations : portées devant la Directrice académique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document). Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de la Directrice académique .
Tirage au sort le cas échéant. Le tirage au sort doit avoir lieu dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats.	Tirage au sort : si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Modèle de profession de foi



MODELE DE PROFESSION DE FOI

POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVE

DATE **ECOLE**

VOTER FCPE c'est réaffirmer les principes de notre école : GRATUITE LAICITE EGALITE COEDUCATION

VOTER FCPE c'est élire des représentants de parents d'élèves présents, conscients des enjeux de l'éducation de nos enfants, informés et formés au fonctionnement de l'école.

VOTER FCPE c'est soutenir l'action des conseils locaux, de ses représentants départementaux et nationaux.

VOTER FCPE c'est être conscient qu'il faut agir localement, mais aussi à tous les échelons de l'éducation nationale.

VOTER FCPE c'est soutenir les actions contre les fermetures de classes, contre les fusions d'école, contre les réformes injustes ou inefficaces, pour une école plus juste et non juste pour l'école.

VOTER FCPE c'est participer à l'élaboration de projets pour l'école de l'avenir, de la réussite pour tous. Pour une organisation scolaire concertée.

VOTER FCPE c'est se rendre acteur de la vie de notre bien à tous : l'école républicaine et laïque

LES DEUX PARENTS VOTENT

LES VOTES PAR CORRESPONDANCE SONT ADMIS

NOS ACTIONS, NOS REUSSITES DE L'ANNEE PASSEE :

- -
- -
- -
- -
- -

NOS PROJETS ET NOS AXES D'ACTION POUR CETTE ANNEE :

- -
- -
- -
- -
- -

Exemple de bulletin de vote

F C P E
Nom de l'école ou de
l'établissement

Prénom	Nom
Prénom	Nom

Tarifs des photocopies au CDPE



TARIFS DES TIRAGES
AU 01/07/2014

Sur Papier Blanc	Tirage Noir et Blanc				Tirage Couleur			
	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex
RECTO - A4	0,85 €	1,70 €	2,55 €	3,40 €	2,50 €	5,00 €	7,50 €	10,00 €
RECTO-VERSO A4	1,25 €	2,50 €	3,75 €	5,00 €	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €
RECTO - A3	1,85 €	3,70 €	5,55 €	7,40 €	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €
RECTO-VERSO A3	2,65 €	5,30 €	7,95 €	10,60 €	8,50 €	17,00 €	25,50 €	34,00 €

Sur Papier Fluo	Tirage Noir et Blanc				Tirage Couleur			
	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex
RECTO - A4	1,65 €	3,30 €	4,95 €	6,60 €	3,35 €	6,70 €	10,05 €	13,40 €
RECTO-VERSO A4	2,45 €	4,90 €	7,35 €	9,80 €	5,35 €	10,70 €	16,05 €	21,40 €

Sur Papier Couleur	Tirage Noir et Blanc				Tirage Couleur			
	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex
RECTO - A4	1,55 €	3,10 €	4,65 €	6,20 €	3,15 €	6,30 €	9,45 €	12,60 €
RECTO-VERSO A4	2,35 €	4,70 €	7,05 €	9,40 €	5,15 €	10,30 €	15,45 €	20,60 €

Fourniture + Impression Tracts Electoraux Nationaux	Tirage Noir et Blanc				Tirage Couleur			
	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex
Recto A4 - 2 Tracts A5	1,20 €	2,40 €	3,60 €	4,80 €	3,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €

Tracts Electoraux Nationaux seuls	25 Ex	50 Ex	75 Ex	100 Ex
Recto A4 - 2 Tracts A5	0,90 €	1,80 €	2,70 €	3,60 €

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des variations de nos approvisionnements en papier et consommables

FCPE 95 - 101 Rue du Bruloir 95000 CERGY

Questionnaire de satisfaction

Ce kit de rentrée vous a semblé utile ?	oui	non
Des informations manquent elles ?	oui	non

Si oui, lesquelles ?

Connaissez vous bien le CDPE ?	oui	non

Quel devrait être son rôle selon vous ? :

Autres suggestions :

Votre avis nous intéresse !

Aidez-nous à améliorer ce Kit !